

7.

Bourses, chambres de compensation et organismes d'autorégulation

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation et des OAR
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION ET DES OAR

7.3.1 Consultation

Prolongation de la période de consultation - Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM ») – Modifications de mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription

L'Autorité des marchés financiers a publié, dans son bulletin du 26 septembre 2008, le projet de modifications relatif à la mise en oeuvre du projet des ACVM en vue de la réforme du régime d'inscription, visant à moderniser, à rationaliser et à harmoniser les règles concernant l'inscription et l'autorisation des courtiers et de leurs personnes inscrites, déposé par l'OCRCVM.

Veillez prendre note que la période de consultation qui devait prendre fin le 27 octobre 2008 est prolongée jusqu'au 29 décembre 2008.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 29 décembre 2008, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Télécopieur : 514.864.6381
 Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Rachel Cyr
 Analyste
 Direction de la supervision des OAR
 Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514.395.0337, poste 4367
 Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4367
 Télécopieur : 514.873.7455
 Courrier électronique : rachel.cyr@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

Bourse de Montréal Inc. - Approbation de modifications à l'article 6380 des Règles et aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées

Vu la demande d'approbation de modifications à l'article 6380 des Règles et aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées complétée le 17 octobre 2008 par Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »);

Vu l'adoption des modifications par le Comité de règles et politiques de la Bourse le 28 avril 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

En conséquence :

L'Autorité des marchés financiers approuve les modifications à l'article 6380 des Règles et aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées. Ces modifications :

1. suppriment l'obligation d'effectuer des applications et des opérations pré-arrangées à un prix égal ou se situant entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur;
2. diminuent de 15 secondes à zéro seconde le délai pour effectuer des applications et des opérations pré-arrangées de 50 contrats et plus sur les options sur indices boursiers;
3. diminuent de 30 secondes à zéro seconde le délai pour effectuer des applications et des opérations pré-arrangées de 100 contrats et plus sur les options sur actions et devises;
4. instaurent des délais de cinq secondes pour effectuer des applications et des opérations pré-arrangées de moins de 50 contrats sur les options sur indices boursiers et de moins de 100 contrats sur les options sur actions et sur devises;
5. suppriment la garantie de participation de 50% dont bénéficient les mainteneurs de marché à l'égard des applications et des opérations pré-arrangées de 50 contrats et plus sur les options sur indices boursiers et de 100 contrats et plus sur les options sur actions et sur devises;
6. suppriment l'obligation d'émettre une demande de cotation pour effectuer des applications et des opérations pré-arrangées de moins de 50 contrats sur les options sur indices boursiers et de moins de 100 contrats sur les options sur actions et sur devises;
7. confèrent aux MM une garantie de participation de 50% sur les applications et les opérations pré-arrangées comportant une stratégie.

Fait à Montréal, le 21 octobre 2008.

Pierre Bernier
 Vice-président exécutif

Décision n° 2008-OAR-0035

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2008-PDG-0245

Dispense à Alpha ATS L.P. de l'obligation d'autorisation d'exercer une activité de bourse

Vu la demande présentée par Alpha ATS L.P. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2008 (la « demande »);

Vu la demande de dispense sous examen coordonné présentée conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné ») en vertu de laquelle l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »). La demande vise une dispense de l'obligation d'être autorisé à exercer une activité de bourse ;

Vu le *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le « Règlement 21-101 ») et le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (ensemble les « textes sur les SNP »);

Vu l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM ») qui prévoit qu'une personne ne peut exercer une activité de bourse ou de compensation de valeurs au Québec sans l'autorisation de l'Autorité;

Vu l'article 263 de la LVM qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les déclarations du déposant, notamment que :

- le déposant est une société en commandite enregistrée au Manitoba qui se compose d'un commandité, Alpha ATS Inc., et d'un commanditaire, Alpha Trading Systems Limited Partnership. Son siège est situé à Toronto, Ontario;
- le déposant est inscrit à titre de courtier conformément à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et est membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- dans le cadre de l'examen coordonné, le déposant a demandé au Québec, à la Colombie-Britannique, à l'Alberta, à la Saskatchewan, au Manitoba, à la Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador, avec l'Autorité comme autorité principale, d'être dispensé de l'obligation de s'inscrire à titre de courtier dans ces territoires afin d'exercer l'activité de système de négociation parallèle (« SNP »);

- le déposant, par l'entremise de son SNP, offre un mécanisme (le « mécanisme de négociation de lots irréguliers ») qui permet d'exécuter les ordres visant une quantité inférieure à une unité de négociation standard (les « ordres sur un lot irrégulier ») et les ordres qui combinent une unité de négociation standard et une unité de négociation non standard (les « ordres sur un lot mixte »). Ce mécanisme est décrit ci-après :
 - a) un adhérent pourra devenir un courtier en lots irréguliers Alpha s'il remplit toutes les obligations prévues à l'article 5, *Odd Lot Dealer Trading Policies*, des politiques de négociation du SNP du déposant, dans leur version modifiée;
 - b) chaque courtier en lots irréguliers Alpha se verra attribuer au hasard une liste de titres en fonction du nombre de courtiers en lots irréguliers Alpha; il se verra également attribuer la famille de titres sous-jacents au titre principal;
 - c) tout ordre sur un lot irrégulier entrant dont le cours limité est égal au meilleur cours acheteur ou vendeur sur le SNP du déposant ou meilleur que lui sera exécuté automatiquement à ce cours au moment de sa saisie; tout autre ordre sur un lot irrégulier à cours limité sera exécuté à son cours, soit lorsque le dernier cours vendeur d'une unité de négociation standard sur le SNP du déposant est égal au cours limité ou meilleur que lui, soit lorsque le meilleur cours acheteur ou vendeur sur le SNP du déposant franchit le cours limité;
 - d) dans le cas d'un ordre sur un lot mixte, le lot régulier sera négocié dans le registre central des ordres à cours limité et le lot irrégulier sera exécuté automatiquement au cours auquel la dernière unité de négociation standard du lot régulier a été exécutée.
- étant donné que le SNP du déposant offre le mécanisme de négociation de lots irréguliers décrit au paragraphe précédent et pourrait par conséquent fournir, directement ou par l'entremise de ses adhérents, la garantie d'opérations dans les deux sens sur une base continue ou raisonnablement continue, le SNP du déposant peut ne pas correspondre à la définition de « système de négociation parallèle » prévue par le Règlement 21-101.

En conséquence, l'Autorité accorde au déposant la dispense de l'obligation d'être autorisé à exercer une activité de bourse aux conditions suivantes :

- a) le déposant se conforme et se soumet aux textes sur les SNP comme s'il était un SNP, sauf qu'il n'est pas tenu de se conformer au paragraphe b de l'article 6.6 du Règlement 21-101 en ce qui concerne le préavis de garantie d'opérations dans les deux sens relativement au mécanisme de négociation de lots irréguliers;
- b) le déposant avise les autorités en valeurs mobilières dans le délai prescrit qu'il entend, le cas échéant, exercer des activités de bourse visées aux paragraphes a, c et d de l'article 6.6 du Règlement 21-101;
- c) lorsque son SNP atteint les seuils d'opérations suivants, le déposant en avise les autorités en valeurs mobilières par écrit dans un délai de 30 jours civils suivant la fin du mois pertinent :
 - i) pendant le premier ou le deuxième mois d'exploitation, la valeur quotidienne moyenne des opérations, le volume d'opérations total ou le nombre d'opérations sur le SNP du déposant sur tout type de titres atteint au moins 10 % de la valeur quotidienne moyenne des opérations, du volume d'opérations total ou du nombre d'opérations, respectivement, sur ce type de titres sur tous les marchés du Canada;
 - ii) pendant au moins deux des trois mois d'exploitation précédents, la valeur quotidienne moyenne des opérations, le volume d'opérations total ou le nombre d'opérations sur le SNP du déposant sur tout type de titres atteint au moins 10 %

de la valeur quotidienne moyenne des opérations, du volume d'opérations total ou du nombre d'opérations, respectivement, sur ce type de titres sur tous les marchés du Canada;

- d) le déposant remplit les obligations dont sont assorties l'inscription et la reconnaissance accordées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 26 août 2008 ainsi que la dispense d'inscription accordée dans les autres territoires le 16 septembre 2008.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 9 octobre 2008.

Jean St-Gelais
Président-directeur général